

Adjoint technique principal de 2^e classe

Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers • Espaces naturels, espaces verts • Mécanique, électromécanique • Restauration • Environnement, hygiène • Communication, spectacle • Logistique et sécurité • Conduite de véhicules

ANNALES OFFICIELLES

des centres de gestion organisateurs

Concours et examen professionnel | Catégorie C



Sujets corrigés
2020



Cadrages
des épreuves
écrites et orales



Conseils
du jury

SOMMAIRE

LES ÉTAPES POUR RÉUSSIR LE CONCOURS OU L'EXAMEN

- 9 Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial
- 9 *Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?*
- 9 *Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?*
- 10 *Quels sont les emplois exercés par les adjoints techniques territoriaux ?*
- 11 *Quels sont les modes de recrutement ?*
- 12 *Respecter la procédure d'inscription*
- 12 *Quelles conditions remplir pour s'inscrire au concours ou à l'examen ?*
- 16 *Comprendre le fonctionnement du concours et de l'examen*
- 18 *Maîtriser les épreuves*
- 18 *Quelles épreuves ?*
- 23 *Comment s'organiser ?*

LES ÉPREUVES DU CONCOURS

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externe, interne et 3^e concours

↻ Série de questions à réponses courtes

- 31 *Cadrage de l'épreuve*
Questions communes à toutes les spécialités
- 34 *Sujet 2020*
- 39 *Indications de correction*
Questions de connaissances dans la spécialité
Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers
- 42 *Sujet 2020*
- 48 *Indications de correction*
Espaces naturels, espaces verts
- 53 *Sujet 2020*
- 62 *Indications de correction*
Mécanique, électromécanique
- 68 *Sujet 2020*
- 76 *Indications de correction*

Restauration

- 80 *Sujet 2020*
- 86 *Indications de correction*
Environnement, hygiène
- 90 *Sujet 2020*
- 95 *Indications de correction*
Communication, spectacle
- 98 *Sujet 2020*
- 104 *Indications de correction*
Logistique et sécurité
- 108 *Sujet 2020*
- 115 *Indications de correction*
Conduite de véhicules
- 119 *Sujet 2020*
- 125 *Indications de correction*

ÉPREUVES ORALES ET PRATIQUES D'ADMISSION

Concours externe

↻ Entretien avec le jury

- 131 *Cadrage de l'épreuve*

Concours externe

↻ Interrogation orale

- 139 *Cadrage de l'épreuve*

Concours interne et 3^e concours

↻ Épreuve pratique

- 145 *Cadrage de l'épreuve*

3^e concours

↻ Entretien avec le jury

- 151 *Cadrage de l'épreuve*

Concours interne

↻ Entretien avec le jury

- 159 *Cadrage de l'épreuve*

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE

ÉPREUVE ÉCRITE

☛ 3 à 5 questions à réponses brèves

- 167 Cadrage de l'épreuve
Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers
- 171 Sujet 2020
- 186 Indications de correction
Espaces naturels, espaces verts
- 189 Sujet 2020
- 204 Indications de correction
Mécanique, électromécanique
- 208 Sujet 2020
- 225 Indications de correction
Restauration
- 228 Sujet 2020
- 244 Indications de correction
Environnement, hygiène
- 247 Sujet 2020
- 261 Indications de correction
Communication, spectacle
- 264 Sujet 2020
- 278 Indications de correction
Logistique et sécurité
- 281 Sujet 2020
- 300 Indications de correction
Conduite de véhicules
- 305 Sujet 2020
- 320 Indications de correction

☛ Épreuve pratique

- 325 Cadrage de l'épreuve

ANNEXES

Annexe 1

- 331 Rapport du jury du concours et de l'examen professionnel

Annexe 2

- 351 Comment être recruté après la réussite au concours

Annexe 3

- 352 Comment être nommé après la réussite à l'examen professionnel

Annexe 4

- 353 Quelle carrière, quelle rémunération ?

Annexe 5

- 356 Références législatives et réglementaires

Annexe 6

- 359 Les spécialités et options ouvertes aux trois voies de concours et à l'examen professionnel d'avancement de grade

- 362 Lexique

- 365 Bibliographie

Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial

Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?

Les employeurs

La fonction publique territoriale regroupe plus de 1,9 million d'agents répartis entre plus de 50 000 employeurs locaux. Ceux-ci gèrent les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et les établissements publics locaux : CCAS, communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux, etc.

Les métiers

Ces collectivités et ces établissements publics qui prennent en charge les intérêts de la population sur un territoire précis offrent de nombreuses opportunités d'emploi à travers 230 métiers dont beaucoup sont exercés en grande proximité avec les usagers.

La fonction publique territoriale permet à la fois d'intéressantes évolutions de carrière et une certaine mobilité en changeant d'employeur. Grâce à la formation professionnelle, une évolution dans la hiérarchie ou une reconversion dans un autre métier sont aussi possibles.

Le statut

Le mouvement de décentralisation des années 1980 a conduit en 1984 à la création de la fonction publique territoriale. Elle réunit sous un même statut les agents travaillant dans ces collectivités et établissements publics : les fonctionnaires territoriaux.

De même que la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière sont organisées en corps, la fonction publique territoriale est constituée de cadres d'emplois.

Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires territoriaux soumis au même statut particulier.

Le statut particulier précise pour l'ensemble des fonctionnaires d'un même cadre d'emplois, les règles d'accès au concours, de déroulement de carrière, de formation, de promotion, de mobilité. Il définit aussi les différentes fonctions ou emplois pouvant être exercés.

La catégorie

Les cadres d'emplois sont classés en catégories A, B, et C correspondant à la nature des fonctions et au degré de qualification exigé des agents :

- catégorie A : fonctions de direction et de conception ;
- catégorie B : fonctions d'application ;
- catégorie C : fonctions d'exécution.

+ Le cadre d'emplois des adjoints techniques relève de la catégorie C.

Le grade

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades. Celui des adjoints techniques territoriaux en comprend trois :

- adjoint technique : premier grade ; accès direct, sans concours ;
- adjoint technique principal de 2^e classe : deuxième grade ; accès par concours externe, interne et 3^e concours ou accès par examen professionnel d'avancement de grade réservé aux adjoints techniques remplissant certaines conditions ; ou accès par avancement de grade sous conditions ;
- adjoint technique principal de 1^{re} classe : troisième grade ; accès par avancement de grade réservé aux adjoints techniques principaux de 2^e classe remplissant certaines conditions.

Quels sont les emplois exercés par les adjoints techniques territoriaux ?

C'est le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux qui définit leurs fonctions (voir plus de détails dans l'annexe 5).

Le grade d'adjoint technique principal de 2^e classe permet à son titulaire d'exercer des emplois techniques dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art, de la conduite de véhicules.

Ils peuvent également exercer un emploi d'égoutier, d'éboueur, d'agent du service de nettoyage, de fossoyeur, d'agent de désinfection.

Ils peuvent assurer la conduite de véhicules, exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles d'habitation, ainsi que dans des laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^e classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Quels sont les modes de recrutement ?

Le concours est le principal mode de recrutement des fonctionnaires territoriaux.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les concours organisés par les centres de gestion, ni de limitation au nombre de participations.

La réussite au concours ne vaut pas recrutement mais inscription sur une liste d'aptitude à valeur nationale. Il appartient au candidat lauréat d'un concours de se rapprocher des collectivités susceptibles de recruter soit en répondant à des petites annonces publiées sur internet ou dans la presse, soit en adressant des candidatures spontanées à des collectivités territoriales. Certaines collectivités adressent également parfois directement des propositions d'entretien d'embauche aux lauréats.

Par ailleurs, il existe une possibilité de recrutement direct dans certains grades de catégorie C : adjoint administratif de 2^e classe, adjoint du patrimoine de 2^e classe, adjoint technique de 2^e classe, agent social de 2^e classe, adjoint d'animation de 2^e classe, adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement. Il convient d'adresser directement une candidature spontanée aux collectivités.

Enfin, si les emplois répondant à un besoin permanent sont, conformément à la loi, occupés par des fonctionnaires, un certain nombre de dérogations sont prévues, fixant les conditions d'emploi d'agents non titulaires : remplacement, absence de candidature de fonctionnaires... et les emplois ne correspondant pas à un besoin permanent – emplois occasionnels ou saisonniers par exemple – ne peuvent être, quant à eux, occupés que par des agents non titulaires.

La réussite à l'examen professionnel (réservé aux adjoints techniques remplissant certaines conditions d'ancienneté) permet aux lauréats d'être inscrits sur un tableau annuel d'avancement de grade.

Respecter la procédure d'inscription

Les concours et l'examen professionnel d'avancement de grade d'adjoint technique principal de 2^e classe sont organisés par les centres de gestion, auprès desquels vous devez vous inscrire. Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale vient limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion.

L'inscription à un concours ou à un examen est donc désormais unique via le portail national concours-territorial.fr. La préinscription se fait obligatoirement en ligne mais attention, seul le dossier papier accompagné des pièces à joindre (diplôme, état de services...) ou le dossier numérique déposé dans l'espace sécurisé du candidat, valident l'inscription.

+ Attention : vérifiez bien les dates de retrait et les dates limites de dépôt des dossiers d'inscription fixées par les centres de gestion. Ces dates sont impératives et n'admettent aucune dérogation.

Quelles conditions remplir pour s'inscrire au concours ou à l'examen ?

Conditions générales de recrutement

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

+ Selon la voie de concours ou l'examen auquel ils souhaitent s'inscrire, les candidats doivent également remplir d'autres conditions d'ancienneté, de diplôme

Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation : adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques. L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Remarque : l'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

Conditions particulières selon les voies de concours ou l'examen professionnel

Le recrutement au grade d'adjoint technique intervient directement sans concours, sous réserve de satisfaire aux conditions générales de recrutement.

Le recrutement en qualité d'adjoint technique principal de 2^e classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours interne ou externe ou d'un 3^e concours ou par avancement de grade.

Concours externe

Le concours externe vous concerne si vous êtes titulaire d'un diplôme homologué au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans la spécialité au titre de laquelle vous concourez.

Si vous ne détenez pas un titre ou un diplôme de ce titre, vous avez la possibilité de solliciter une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou d'expérience professionnelle.

Demande d'équivalence

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes aux diplômes requis attestées :

- par un titre de formation ou une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir l'un des diplômes requis ;

+ Si vous ne possédez pas le diplôme requis, ou possédez un diplôme délivré par un autre État que la France, ou justifiez d'une expérience professionnelle, vous devez présenter une demande d'équivalence de diplôme à la commission compétente du CNFPT, sans attendre l'inscription au concours :

**+ Centre national de la fonction publique territoriale
– Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes - 80 rue de Reuilly – CS 41232 - 75578 Paris cedex 12.
(Dossier à télécharger sur www.cnfpt.fr).**

+ Vous avez jusqu'au jour de la première épreuve pour délivrer la décision de la commission.

+ Pour plus d'information sur les équivalences de diplômes, rapprochez-vous du centre de gestion organisateur du concours.

- par un titre de formation ou une attestation de compétence délivrés par un État autre que la France, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui permet l'exercice d'une profession comparable dans cet État au sens des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE, sous réserve d'une part que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle d'études nécessaire pour obtenir l'un des diplômes requis, et d'autre part des dispositions de

l'article 10 du décret n° 2007-196 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Lorsque le candidat justifie soit d'un titre de formation dont la durée est inférieure d'au moins un an à celle requise par le cycle d'études nécessaire pour obtenir le titre requis, soit d'un titre portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis, la commission vérifie, le cas échéant, que les connaissances acquises par le candidat au cours de son expérience professionnelle sont de nature à compenser en tout ou partie les différences substantielles de durée ou de matière constatée.

Le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès peut également demander à la commission l'autorisation de s'inscrire au concours. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande d'équivalence, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :

- les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des Sports.

Concours interne

Il vous concerne si vous travaillez déjà dans la fonction publique : fonctionnaires et agents publics non titulaires des trois fonctions publiques en activité, en détachement, en congé parental, ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Pour vous présenter au concours interne, vous devez justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'un an au moins de services publics effectifs.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

3^e concours

Le 3^e concours vous concerne si vous justifiez de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Précisions :

- les périodes au cours desquelles le candidat a exercé plusieurs activités ou mandats en simultané ne peuvent être prises en compte qu'à un seul titre ;
- la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si l'intéressé n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Examen professionnel

Cet examen d'avancement de grade vous concerne si vous êtes adjoint technique territorial titulaire ayant atteint le 4^e échelon du grade et que vous justifiez d'au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Comprendre le fonctionnement du concours et de l'examen

Les différentes phases

En règle générale, les concours et examens professionnels se déroulent en deux phases : une phase d'admissibilité et une phase d'admission. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

La première phase, dite d'admissibilité, est composée des épreuves écrites à l'issue desquelles le jury dresse la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales (les admissibles).

La deuxième phase, dite d'admission, est composée des épreuves orales obligatoires et le cas échéant des épreuves facultatives à l'issue desquelles le jury dresse la liste des candidats admis.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

Les seuils d'admission ne peuvent pas être inférieurs à 10.

L'examen professionnel se déroule en deux phases également. La première phase est composée d'une épreuve écrite, la seconde d'une épreuve pratique. Peuvent seuls se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Le nombre de postes

Chaque concours est ouvert pour un nombre de postes correspondant aux besoins de recrutement prévisionnels pour l'année à venir et déclarés par les collectivités pour lesquelles il est organisé. Par conséquent, le nombre de candidats admis est défini par le nombre de postes ouverts (limité et établi à l'avance).

Par ailleurs, le nombre de postes ouverts est déterminé pour chaque voie de concours et parfois par spécialité. Des reports de postes dans certaines limites sont possibles d'une voie vers l'autre au moment du jury d'admission.

Le jury n'est pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours.

Le jury

Chaque concours ou examen donne lieu réglementairement à la désignation d'un jury pour toute la durée de l'opération, des épreuves écrites jusqu'au jury d'admission final.

Le jury est souverain pour les différentes opérations et décisions liées au concours.

Les jurys de concours sont composés à parité de trois « collèges », comprenant des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des personnalités qualifiées.

+ Les postes à pourvoir sont répartis entre trois concours distincts :

- un concours externe ouvert pour 40 % au moins des postes ;
- un concours interne ouvert pour 40 % au plus des postes ;
- un 3^e concours ouvert pour 20 % au plus des postes mis au concours.

Le jury doit comprendre parmi ses membres un représentant du personnel tiré au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire (CAP) de la catégorie hiérarchique correspondante, auquel s'ajoute pour les concours de catégories A et B un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Les autres membres sont désignés par l'autorité organisatrice du concours et les listes sont transmises au tribunal administratif.

Par ailleurs, l'article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit qu'à compter de 2015, chaque jury doit respecter une proportion minimale de 40% de chaque sexe parmi ses membres.

Les travaux sont dirigés par le président de jury ou son suppléant.

Missions du jury :

- choisir les sujets du concours ou de l'examen ;
- compléter le cas échéant un règlement de concours ;
- prendre toute décision relative à la correction ou à l'évaluation des épreuves ;
- assurer si nécessaire la péréquation des notes ;
- arrêter la liste des candidats admissibles puis celle des admis ;
- dresser le bilan du concours ou de l'examen (rapport du président).

Par ailleurs, les membres du jury ont vocation à assurer la police du concours. Le jury prend ainsi toute décision assurant la bonne tenue des épreuves écrites ou orales. Il est également souverain pour prendre toute décision relative au comportement d'un candidat.

Les correcteurs des épreuves écrites

Pour chaque épreuve, sont constitués des binômes de correcteurs puisque chaque copie fait l'objet d'une double correction.

Ces correcteurs sont issus du jury réglementaire mais sont aussi des experts choisis pour leurs compétences spécifiques en lien avec la nature de l'épreuve.

+ Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Chaque correcteur remplit une fiche pour chaque copie, qu'il garde au moment où il confie les copies à son co-correcteur. À l'issue de la double correction, les correcteurs se rencontrent pour attribuer la note finale sur la base de leurs fiches.

Les indications de correction

Rédigées par les concepteurs des sujets, les indications de correction sont diffusées à l'ensemble des correcteurs de tous les centres de gestion organisateurs de l'épreuve. Elles précisent les éléments attendus et font des suggestions sur la manière de traiter le sujet. Elles permettent d'harmoniser la correction des copies et garantissent ainsi l'homogénéité de traitement des candidats. Par ailleurs, chaque copie est corrigée par deux correcteurs qui disposent d'une grille d'évaluation sur laquelle ils inscrivent la note et des commentaires. Ils se rencontrent ensuite pour définir la note finale, qui sera le plus souvent la moyenne des deux notes obtenues.

Les examinateurs des épreuves orales et pratiques

Pour les épreuves orales, sont également constitués des sous-jurys de trois personnes qui respectent les trois collèges du jury réglementaire. Peuvent également être sollicités des examinateurs complémentaires, experts choisis pour leurs compétences en lien avec la nature de l'épreuve.

Les épreuves spécialisées ou facultatives donnent lieu à la constitution de binômes d'experts (langues, bureautique, épreuves techniques ou pratiques).

Maîtriser les épreuves

Quelles épreuves ?

Les concours externe, interne et 3^e concours ainsi que l'examen professionnel sont ouverts dans une ou plusieurs spécialités. Chaque spécialité comporte plusieurs options dont la liste est établie comme suit.

1. Spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers » :

- plâtrier ;
- peintre, poseur de revêtements muraux ;
- vitrier, miroitier ;
- poseur de revêtements de sols, carreleur ;
- installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;
- installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;
- menuisier ;
- ébéniste ;
- charpentier ;
- menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
- maçon, ouvrier du béton ;
- couvreur-zingueur ;
- monteur en structures métalliques ;
- ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
- ouvrier en VRD ;
- paveur ;
- agent d'exploitation de la voirie publique ;
- ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
- maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
- dessinateur ;
- mécanicien tourneur-fraiseur ;
- métallier, soudeur ;
- serrurier, ferronnier.

2. Spécialité « Espaces naturels, espaces verts » :

- productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
- bûcheron, élagueur ;
- soins apportés aux animaux ;
- employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3. Spécialité « Mécanique, électromécanique » :

- mécanicien hydraulique ;
- électrotechnicien, électromécanicien ;
- électrotechnicien (maintenance de matériel électronique) ;
- installation et maintenance des équipements électriques.

4. Spécialité « Restauration » :

- cuisinier ;
- pâtissier ;
- boucher, charcutier ;
- opérateur transformateur de viandes ;
- restauration collective ; liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

5. Spécialité « Environnement, hygiène » :

- propreté urbaine, collecte des déchets ;
- qualité de l'eau ;
- maintenance des installations médico-techniques ;
- entretien des piscines ;
- entretien des patinoires ;
- hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
- maintenance des équipements agroalimentaires ;
- maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
- opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
- agent d'assainissement ;
- opérateur d'entretien des articles textiles.

6. Spécialité « Communication, spectacle » :

- assistant maquettiste ;
- conducteur de machines d'impression ;
- monteur de film offset ;
- compositeur-typographe ;
- opérateur PAO ;
- relieur-brocheur ;
- agent polyvalent du spectacle ;
- assistant son ;
- éclairagiste ;
- projectionniste ;
- photographe.

7. Spécialité « Logistique, sécurité » :

- magasinier ;
- monteur, levageur, cariste ;
- maintenance bureautique ;
- surveillance, télésurveillance, gardiennage.

8. Spécialité « Artisanat d'art » :

- relieur, doreur ;
- tapissier d'ameublement, garnisseur ;
- couturier, tailleur ;
- tailleur de pierre ;
- cordonnier, sellier.

9. Spécialité « Conduite de véhicules » :

- conduite de véhicules poids lourds ;
- conduite de véhicules de transports en commun ;
- conduite d'engins de travaux publics ;
- conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
- mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
- mécanicien des véhicules à moteur essence ;
- mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
- réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

+ Le choix de la spécialité et de l'option est définitif à la clôture des inscriptions : cela signifie qu'après cette date plus aucun changement n'est possible..

Les épreuves pratiques ne comportent pas de programme. Toutefois, des notes de cadrages et référentiels des épreuves, élaborés par les trois centres de gestion de la région Île-de-France en concertation avec des professionnels de la filière technique, sont accessibles sur le site du CIG petite couronne.

Pour les concours : <https://www.cig929394.fr/concours/fiche/concours-adjoint-technique-principal-de-2e-classe>

Pour l'examen professionnel d'avancement de grade : <https://www.cig929394.fr/concours/fiche/examen-adjoint-technique-principal-de-2e-classe>

Concours

Les concours externe, interne et le 3^e concours comportent chacun une épreuve écrite d'admissibilité, ainsi que deux épreuves orales ou une épreuve orale et une épreuve pratique d'admission, selon la voie de concours.

- Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.
- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.
- Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

Concours externe

Épreuve écrite d'admissibilité	<p>Série de questions à réponses courtes</p> <p>L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou de graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.</p> <p>Durée : 1 heure – Coefficient 2</p>
Épreuves orales d'admission	<p>Entretien avec le jury</p> <p>Dans l'option choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p> <p>Durée : 15 minutes – Coefficient 3</p> <p>Interrogation orale</p> <p>Destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part en matière d'hygiène et de sécurité, et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.</p> <p>Durée : 15 minutes – Coefficient 2</p>

Concours interne

Épreuve écrite d'admissibilité	<p>Série de questions à réponses courtes</p> <p>L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou de graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.</p> <p>Durée : 1 heure – Coefficient 2</p>
Épreuves orales d'admission	<p>Épreuve pratique</p> <p>Dans l'option choisie par le candidat lors de son inscription au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.</p> <p>La durée de cette épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option.</p> <p>Durée : de 1 à 4 heures – Coefficient 3</p> <p>Entretien avec le jury</p> <p>Portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.</p> <p>Durée : 15 minutes – Coefficient 3</p>

3^e concours

<p>Épreuve écrite d'admissibilité</p>	<p>Série de questions à réponses courtes</p> <p>L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou de graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.</p> <p>Durée : 1 heure – Coefficient 2</p>
<p>Épreuves orales d'admission</p>	<p>Épreuve pratique</p> <p>Dans l'option choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.</p> <p>La durée de cette épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option.</p> <p>Durée : 1 à 4 heures – Coefficient 3</p> <p>Entretien avec le jury</p> <p>Débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation, et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p> <p>Durée : 15 minutes – Coefficient 3</p>

Examen professionnel d'avancement de grade

L'examen professionnel comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve pratique.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ou pratique entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique.

<p>Épreuve écrite d'admissibilité</p>	<p>Réponses à 3 à 5 questions</p> <p>Cette épreuve écrite à caractère professionnel consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat sur la spécialité choisie lors de son inscription.</p> <p>Durée : 1 heure 30 – Coefficient 2</p>
<p>Épreuve orale d'admission</p>	<p>Épreuve pratique</p> <p>Dans l'option choisie par le candidat lors de son inscription au sein de la spécialité considérée, et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.</p> <p>Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.</p> <p>Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.</p> <p>La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option.</p> <p>Durée : 1 à 4 heures – Coefficient 3</p>

L'examen professionnel d'avancement de grade peut être ouvert dans les spécialités suivantes :

- bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- espaces naturels, espaces verts ;
- mécanique, électromécanique ;
- restauration ;
- environnement, hygiène ;
- communication, spectacle ;
- logistique et sécurité ;
- artisanat d'art ;
- conduite de véhicules.

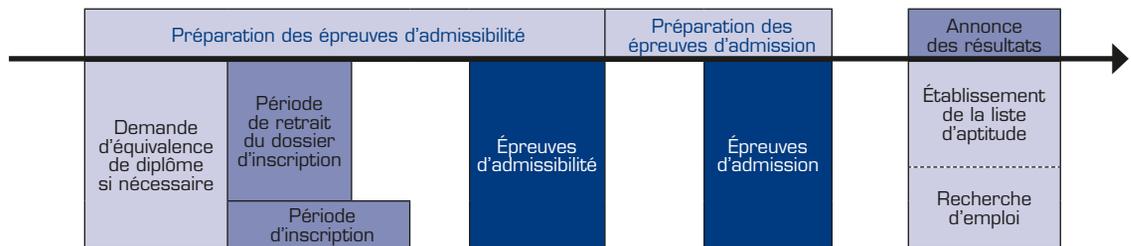
Comment s'organiser ?

+ Le facteur temps est un des éléments déterminants : anticiper les démarches à accomplir pour l'inscription, se dégager du temps pour s'entraîner régulièrement.

Avant le concours ou l'examen

Pour vous aider dans cette gestion du temps, vous pouvez vous constituer un calendrier des principales étapes.

Exemple de rétroplanning



Concernant la préparation aux épreuves

Le concours de recrutement au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe est difficile et sélectif. Une bonne préparation est donc primordiale.

Il est nécessaire de connaître et analyser parfaitement les éléments du programme des épreuves (que vous trouverez dans le cadrage de chaque épreuve) afin d'évaluer en amont vos atouts mais aussi vos lacunes à combler dans la spécialité que vous avez choisie.

+ Entraînez-vous en respectant la durée prévue des épreuves.

Préparez-vous dans les conditions réelles du concours ou de l'examen à l'aide des sujets présentés dans cet ouvrage. Vous éviterez ainsi le risque de ne pas terminer un sujet.

Concernant les aspects pratiques

Lisez attentivement dès réception tous les documents relatifs à votre inscription (convocation avec le lieu du concours ou de l'examen, règlement des concours...) et ne les perdez pas, vous en aurez besoin ultérieurement.

Renseignez-vous sur le matériel autorisé.

Repérez les lieux où vous êtes convoqué, et partez suffisamment à l'avance : lors des épreuves écrites, les candidats arrivant après la distribution des copies ne sont pas admis à concourir.

Assurez-vous de vous être muni de votre convocation et d'une pièce d'identité avec photographie.

Pendant les épreuves

Conseils pour les épreuves écrites

Écoutez les indications données par les organisateurs au début des épreuves écrites.

Ne vous déplacez pas sans autorisation, ne quittez pas votre place sans y avoir été invité. Les sorties ne sont pas toujours autorisées pendant les épreuves écrites. Ne communiquez pas avec les autres candidats ni avec l'extérieur.

N'utilisez que le matériel autorisé.

Prévoyez un stylo en

bon état de marche, soit noir soit bleu : vous ne pourrez pas en emprunter et un changement de couleur en cours de copie peut être considéré comme un signe distinctif par le jury.

Les feuilles de brouillon ne sont pas corrigées. Vous apprécierez donc de vous être entraîné à réaliser l'épreuve en temps réel, pour réussir à terminer dans le temps imparti.

Prévoyez une tenue dans laquelle vous vous sentez à l'aise.

Prévoyez de quoi calmer une fringale, de quoi vous hydrater.

Prévoyez de quoi vous restaurer entre deux épreuves.

Conseils pour les épreuves orales

N'attendez pas les résultats des épreuves d'admissibilité pour vous préparer aux épreuves d'admission.

En prévision des épreuves orales, tenez-vous au courant de l'actualité en rapport avec les missions envisagées.

+ Faites attention aux signes distinctifs.

+ Les candidats doivent compléter chacune de leurs copies, en indiquant dans le cadre carboné situé en haut à droite leur nom, leur prénom, leur numéro de convocation et en signant. Ils doivent ensuite veiller à coller eux-mêmes soigneusement ce coin supérieur droit de leurs copies, sans utilisation supplémentaire de colle.

+ En dehors de ces renseignements, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe ou nom de collectivité, même fictifs, et aucune initiale, numéro, ou autre indication étrangère au traitement du sujet.

+ Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et en cas de signe distinctif décide de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve.

+ Préparez à l'avance la façon dont vous allez présenter votre parcours et vos motivations. Le jury s'attend à un candidat réellement impliqué, ni désinvolte ni trop hésitant. Vous devez le convaincre qu'il aurait envie de vous recruter dans sa propre collectivité.

Préparez dès la veille la tenue vestimentaire que vous porterez : adoptez une tenue correcte et de circonstance dans laquelle vous vous sentez à l'aise.

Conseils pour les épreuves pratiques

Les examinateurs, qui observent chaque candidat du début à la fin de l'épreuve, prennent en compte la totalité du déroulement de celle-ci avant d'attribuer une note qui tient compte à la fois du résultat obtenu et des moyens mis en œuvre pour y parvenir. Les barèmes de notation dépendent évidemment de la nature des tâches exécutées, mais ils prennent toujours en compte la qualité de l'exécution et la propreté du « chantier ».

Les candidats doivent impérativement avoir une tenue adaptée à l'épreuve et être équipés, dans la totalité des options, de chaussures de sécurité et des équipements de protection individuelle requis.

Et après...

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles ou admis.

Cette liste est généralement consultable sur le site internet du centre de gestion organisateur à une date indiquée sur les convocations des candidats et rappelée oralement et par voie d'affichage le jour du concours ou de l'examen.

Les candidats sont aussi avisés individuellement, par courrier, de leurs résultats.

L'inscription sur la liste d'aptitude établie par le centre de gestion organisateur ne vaut pas nomination. Elle permet aux lauréats inscrits de postuler aux emplois vacants des collectivités territoriales.

La réussite à l'examen professionnel d'avancement de grade permet au candidat d'être inscrit sur un tableau annuel d'avancement. Cette inscription n'entraîne pas automatiquement la nomination.